



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Mélanie BERGHE
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 5 décembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE EN CODERST**

Référence : ML/V2.2013.702

OBJET : CLOVAL à Quiévrechain.
Demande d'augmentation de consommation d'eau de ville.

REF. : (1) Transmission préfectorale du 5 août 2013 du courrier de l'exploitant du 4 juin 2013,
(2) Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

N° S3IC : 070.01061
TGAP : oui

1 IDENTITE DU DEMANDEUR

➤ Raison sociale	:	CLOVAL
➤ Siège social	:	3, chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN
➤ Adresse de l'établissement	:	3, chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN
➤ Contact dans l'entreprise	:	Monsieur PAREE, responsable environnement
➤	:	03.27.26.30.22
➤ Activité principale	:	Traitement de surface de métaux
➤ Situation administrative	:	Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012

Cloval_Quienvrechain_RAPCO_070.01061_05122013

2 OBJET

Le présent rapport a pour objet d'examiner la demande du 4 juin 2013 citée en référence (1) de la société CLOVAL pour son établissement de QUIEVRECHAIN.

3 OBSERVATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION

L'exploitant sollicite une augmentation de la consommation maximale d'eau de ville autorisée de 300 m³ à 734 m³, celle-ci ayant été sous-estimée lors de la demande initiale et de par la présence de 15 salariés supplémentaires de CLONOR.

La consommation demandée est basée sur les consommations d'eau par personne et par jour en France issues du site www.eaufrance.fr, à savoir :

- 49 litres pour une douche,
- 25 litres pour les WC,
- 9 litres pour la préparation de la nourriture.

Considérant que l'eau du réseau public n'est utilisée qu'à des fins sanitaires et de restauration, la DREAL propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

4 SUITES ADMINISTRATIVES

L'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté joint en annexe à l'avis des membres du CODERST. Celui-ci modifie les valeurs de consommation d'eau du réseau public.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),



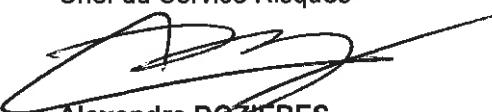
Mélanie BERGHE

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **11 DEC. 2013**
Le Chef d'Unité



Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à :
 - Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
 12 et 14 rue Jean Sans Peur
 59039 LILLE CEDEX
 pour passage en CODERST
 Lille, le **20 DEC. 2013**
 Pour le Directeur et par délégation,
 L'Ingénieur des Mines,
 Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société CLOVAL à QUIEVRECHAIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral accordant à la société CLOVAL l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage du 8 octobre 2012,

Vu la demande de l'exploitant du 4 juin 2013,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 décembre 2013,

Vu l'avis en date du XXXXXX Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société CLOVAL, dont le siège social est situé 3, chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN (59920) doit respecter pour ses installations sises à la même adresse les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Nappe phréatique	9000 m ³	37,5 m ³
Réseau public	734 m ³	3,4 m ³

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage.

Article 5 – Exécution